



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES DEUX-SEVRES

SANTÉ-ENVIRONNEMENT

PROTECTION DES CAPTAGES DESTINÉS À LA PRODUCTION D'EAU POTABLE

CHEF BOUTONNE Captage «Coupeaume»

A R R Ê T É P R E F E C T O R A L

du 16 janvier 1981

La procédure de protection et de déclaration d'utilité publique de ce captage est achevée.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE
Cité Administrative
5, rue Duguesclin
79022 NIORT CEDEX

ARRETE PREFECTORAL

Déclaration d'utilité publique des travaux de
dérivation des eaux souterraines et de la pro-
tection des captages de Coupeaume par la commune de
CHEF BOUTONNE

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de CHEF BOUTONNE en date du 18 décembre 1978 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 8 novembre 1973 ;
- VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 9 septembre 1980 dans les communes de CHEF BOUTONNE, LES ALLEUDS, GOURNAY-LOIZE et MELLERAN ;
- VU l'avis du Commissaire Enquêteur ;
- VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 5 décembre 1980 sur les résultats de l'enquête ;
- VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;
- VU le Code de l'Administration Communale ;
- VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;
- VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et les décrets pris pour son application ;
- VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;
- VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R E T E :

ARTICLE 1er

Sont déclarés d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines à partir des captages de "Coupeaux".

ARTICLE 2

La commune de CHEF BOUTONNE exploitera les deux captages simultanément. Elle est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par les deux forages exécutés sur son territoire dans les parcelles n° 170 et 365 section du plan cadastral.

Le volume prélevé par la commune de CHEF BOUTONNE ne pourra excéder 16,5 litres par seconde ni 1 200 m³ par jour.

La commune devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté, en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la commune devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 3

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse excéder le débit instantané et le volume journalier autorisé ainsi que les appareils de contrôle nécessaire devront être soumis par la commune à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 4

Conformément à l'engagement pris par la commune dans sa séance du 18 décembre 1978, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5

Il est établi autour des ouvrages de captage des périmètres de protection en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61.859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967, conformément aux indications des plans joints.

ARTICLE 6

a) périmètres de protection immédiate

Leurs limites sont celles des parcelles n° 170 et n° 365 de la section :

Elles seront acquises par la commune en toute propriété et encloses. Une entrée fermée par une barrière continument cadenassée en dehors des visites du fontainier sera aménagée. Les clôtures devront interdire l'accès des périmètres de protection immédiate aux personnes non habilitées ainsi qu'aux animaux.

Le sol des périmètres de protection immédiate sera convenablement entretenu, il conviendra de retenir une de ces deux solutions :

- 1) soit on y laissera croître la végétation spontanée qui y pousse actuellement ; dans ce cas, les plantes herbacées devront être coupées au moins deux fois l'an (par des moyens mécaniques) mais elles ne seront, ni mises à sécher, ni surtout incinérées dans ses limites.
- 2) soit on y plantera des arbres ou arbustes de roailles calcaire sèche dans la partie haute du terrain ; des espèces s'accommodant d'un sol argileux, saturé d'humidité sous 3 ou 4 m, dans la partie basse. Les mêmes végétaux ne conviennent donc pas pour planter les deux parties des périmètres de protection immédiate, qui devrait permettre de réaliser un peuplement végétal varié, original.

En tout état de cause, sur toute l'étendue des périmètres de protection immédiate, l'utilisation ou l'entrepôt de désherbants, engrais, hydrocarbures-goudrons ou autres produits chimiques ou organiques seront formellement interdits.

Le chemin conduisant aux captages sera entretenu par simple empierrage mais non goudronné. Ses rives devront être entretenues mécaniquement, l'utilisation de désherbants quelle qu'en soit la nature y sera prohibé.

b) périmètre de protection rapprochée

Il comporte deux zones :

- 1) une zone inhabitée où il serait souhaitable d'interdire la construction d'habitations pour l'homme ou les animaux
- 2) une zone urbanisée aussi vulnérable que la précédente qu'il faudrait assainir en priorité.

Le réseau d'assainissement devra y être conçu pour que l'impact d'une contamination fortuite (à la suite de la rupture d'une canalisation par exemple) ait la moindre répercussion possible sur la qualité des eaux souterraines. Il est en effet prouvé que dans certaines conditions, ces eaux peuvent alimenter les captages d'eau potable. Il faudra, en particulier, éviter que les collecteurs principaux suivent la haute vallée de la Boutonne. Ceci nécessitera la construction d'une station de relèvement des effluents vers la partie haute du bourg.

Pour les cas de non-fonctionnement momentané du système de refoulement, on pourra prévoir :

- soit une bache de stockage temporaire de l'effluent à condition que l'on se soit assuré de sa parfaite étanchéité
- soit une conduite aérienne acheminant l'effluent vers l'aval du périmètre de protection rapprochée puisqu'il est aussi démontré que les eaux aériennes de la Boutonne alimentent en partie le réseau aquifère sous-jacent.

Après la mise en service du réseau d'assainissement, on interdira tout déversement "sauvage" d'eaux usées dans la rivière jusqu'à la limite du périmètre de protection rapprochée aval des captages.

Sur toute l'étendue du périmètre de protection rapprochée, on interdira :

- 1) les constructions nouvelles pour habitation humaine, sauf si la collectivité s'engage formellement à les raccorder au réseau d'assainissement, avant qu'elles soient habitées.
- 2) les fumiers et stabulations sauf s'ils sont établis sur une plateforme étanche raccordée à une fosse à purin également étanche.
- 3) les ensilages sauf s'ils sont établis sur une plateforme étanche raccordée par drain étanche à une fosse collectrice des jus de fermentation également étanche et placée dans une chambre visitable.
- 4) tout stockage souterrain d'eaux résiduelles, de produits chimiques (engrais, désherbants, etc.) organiques ou radioactifs, d'hydrocarbures liquides ou gazeux. Les cuves de fuel à usage privé (utilisé pour le chauffage d'une maison, par exemple) devront être placées soit à l'air libre soit en chambre souterraine bétonnée et visitable.
- 5) les épandages intensifs de toutes origines (notamment les lisiers).
- 6) la création de cimetières, de dépôts d'ordures ménagères, l'implantation d'établissements insalubres.
- 7) le fonçage de puits ou forage ou de tout ouvrage atteignant le réseau aquifère. Les puits existants devront être l'objet d'une surveillance particulière. On s'assurera qu'ils ne sont pas contaminés par les eaux superficielles ou tout autre produit insalubre dont l'accès au réseau aquifère se trouvera ainsi facilité.

L'utilisation modérée d'engrais (nitrates en particulier) ou de tous les pesticides agricoles sera tolérée mais si les analyses faisaient apparaître une contamination ayant cette origine une interdiction interviendrait.

c) périmètre de protection éloignée

La nature des terrains superficiels conduit à diviser ce périmètre de protection éloignée en deux parties :

- 1) au nord, un secteur dont le sous-sol est constitué d'argile à silex en général assez épaisse pour constituer un filtre efficace aux eaux de surface, sauf lorsque ces dépôts meubles ont été artificiellement détruits (au niveau des puits par exemple).
- 2) au sud, un secteur à sous-sol calcaire affleurant ou sub-affleurant à partir duquel le système aquifère libre est très vulnérable puisque les eaux superficielles disparaissent sans filtration dans le réseau fissural. On devra considérer cette zone comme "sensible aux pollutions" avec tout ce que cela implique. Les Administrations délivrant les autorisations nécessaires à l'établissement d'activités polluantes quelles qu'elles soient devront y appliquer rigoureusement la réglementation en vigueur.

Il conviendra d'attirer l'attention des exploitants concernés pour qu'ils réduisent d'eux-mêmes les doses d'engrais épandus sur les terres du bassin versant. L'utilisation raisonnée des fertilisants devant permettre l'amendement des terres sans nuire à la qualité des eaux de boisson.

ARTICLE 7

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 8

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de UN AN et dans les conditions ci-dessous définies.

ARTICLE 9

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiats.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 10

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

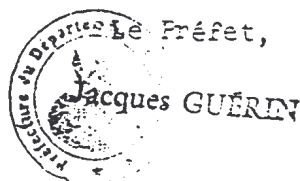
ARTICLE 11

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des DEUX-SEVRES.

ARTICLE 12

Monsieur le Secrétaire Général des DEUX-SEVRES, Monsieur le Maire de la commune de CHEF BOUTONNE, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NICRT, le 16 JAN. 1981



Pour Ampliation :
Le Directeur, Chef du Service de
la Coordination et de l'Action Économique.

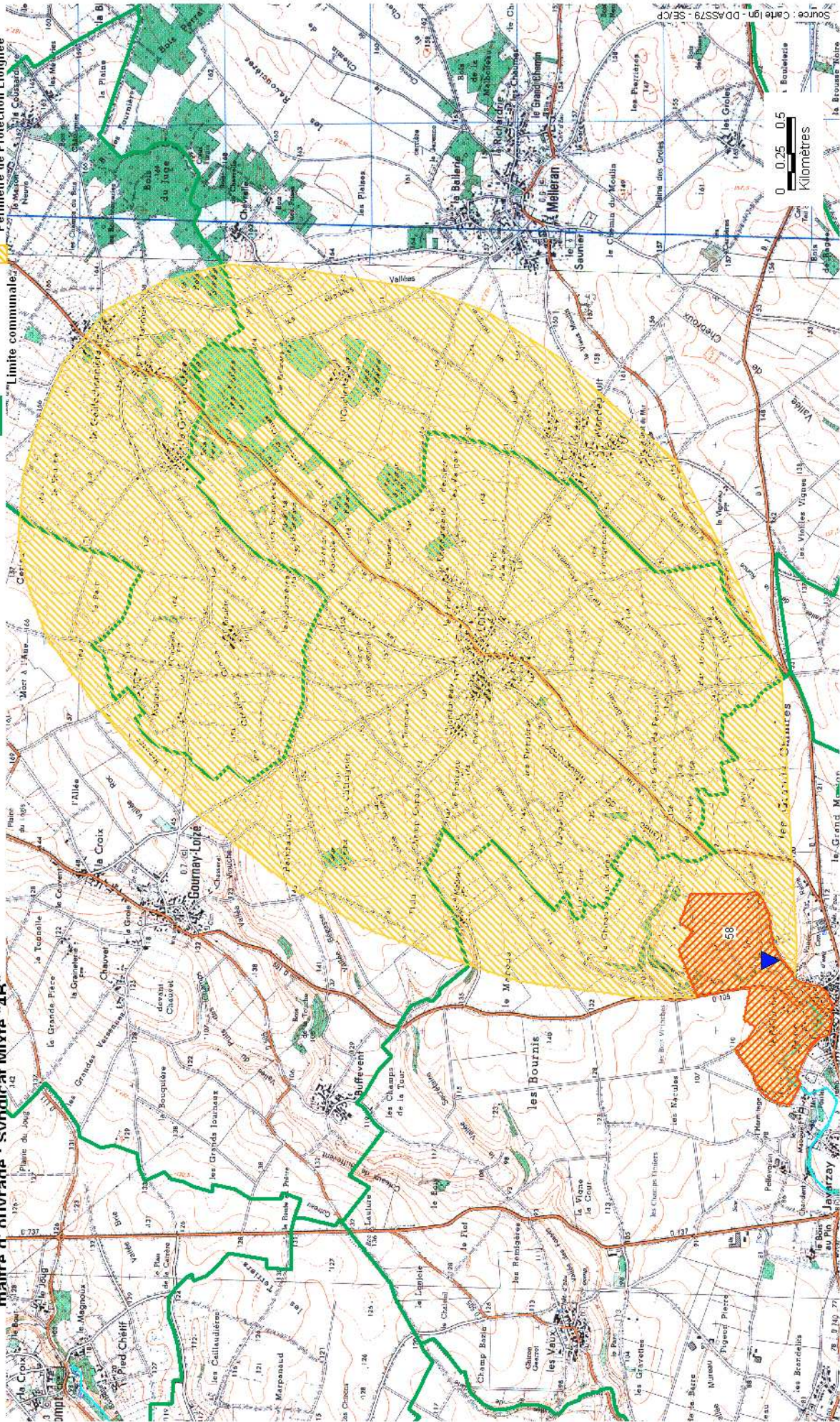
COMMUNE DE CHEF BOUTONNE

**CAPTAGE(S) : COUPEAUME(58)
maître d'ouvrage : Syndicat Mixte "LR"**

LEGENDE :

- ▼ Captage
- Rivière
- Limite communale
- ▨ Périmètre de Protection Rapprochée
- ▨ Périmètre de Protection Éloignée

Mise à jour : le 01/12/2004



Carte Igm - DASS79 - SE/CP